

Note de présentation du projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage.

Contexte

La France s'est engagée dans l'éradication de la tuberculose bovine depuis 1954 afin de réduire les impacts de santé publique de cette maladie transmissible à l'homme, d'augmenter les performances économiques des élevages atteints et de faciliter les débouchés extérieures de l'élevage bovin français.

Les programmes sanitaires qui se sont succédés ont permis de réduire la proportion de troupeaux infectés d'environ 25% à moins de 0,1%. Cette situation assainie a permis à la France d'être reconnue officiellement indemne de tuberculose bovine auprès la Commission européenne et de l'organisation mondiale pour la santé animale (OIE). Ce statut consacre la réussite de 50 difficiles années de lutte et la maîtrise du problème de santé publique. Il facilite considérablement la valorisation économique de la filière d'élevage bovine française.

Pour autant, ce statut ne signifie pas que la maladie ait été totalement éradiquée du territoire et quelques dizaines de cas par an ont continué à être détectés dans un faible nombre de départements. Le premier épisode infectieux de tuberculose bovine dans la faune sauvage, cerfs et sangliers, détecté en Forêt de Brotonne-Mauny (Seine Maritime) au début des années 2000, a soulevé le risque de constitution de réservoir infectieux dans des populations sauvages. Ce risque doit être pris très au sérieux en raison des difficultés importantes pour assainir ce type de populations et compte tenu du risque que les animaux domestiques ou l'homme s'infectent à partir des animaux sauvages. Des mesures de lutte basées sur des recommandations scientifiques ont été adoptées en forêt de Brotonne-Mauny. Elles ont notamment consisté en des abattages sanitaires, afin de diminuer les densités d'espèces sensibles. Des mesures de biosécurité, destinées à réduire les risques de regroupement des animaux sauvages vers les lieux d'alimentation ou vers les élevages bovins, et des mesures de protection de la santé publique ont été mises en place. Le ramassage des viscères a été organisé afin de diminuer la charge de matière infectieuse laissée dans l'environnement. Ces mesures ont prouvé leur efficacité en permettant un assainissement du site en quelques années.

Depuis 5 ans, une surveillance et des mesures de lutte accrues en élevage bovin dans les départements où la maladie avait continué à circuler ont été mises en place, afin d'éradiquer la maladie. Dans certains de ces départements, une contamination de la faune sauvage, liée à celle de la faune domestique, en particulier des cerfs, des sangliers et des blaireaux, a été mise en évidence sur des animaux en liberté ainsi que sur des animaux détenus dans des parcs de chasse. Cette contamination, dans des proportions assez comparables à celles des bovins, met en péril la pérennité des efforts entrepris pour assainir l'élevage bovin et pose la question de l'état sanitaire de la faune sauvage. Des mesures doivent être adoptées pour gérer simultanément l'infection de ces deux types de populations.

Depuis septembre 2011 un dispositif national de surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage, Sylvatub, a été mis en place sur la base du volontariat afin de détecter l'infection des animaux sauvages et, le cas échéant, suivre l'évolution de l'infection.

Les mesures définies dans l'arrêté

Le présent arrêté vise à encadrer réglementairement l'action du préfet en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre la tuberculose lorsque la faune sauvage est

infectée. Cet arrêté s'inspire des mesures qui ont prouvé leur efficacité en Forêt de Brotonne-Mauny, des recommandations plus récentes émises par l'Anses et de l'expérience accumulée dans les départements concernés par la persistance de foyers tuberculeux chez les bovins.

Trois catégories d'animaux chassables sont visés : les cervidés, les sangliers et les blaireaux. Un contrôle exercé par le niveau central du ministère en charge de l'agriculture (MAAF) et du ministère de la protection de la nature et de la chasse (MEDDE) permet de s'assurer que les zones couvertes par les dispositions préfectorales sont adaptées au contexte épidémiologique de la maladie.

Les formes de tuberculose visées sont celles qui font l'objet d'une réglementation en vertu de la catégorisation des dangers sanitaires. Il s'agit, en pratique, de *Mycobacterium bovis*, agent de la tuberculose bovine ; *Mycobacterium tuberculosis*, agent de la tuberculose humaine et *Mycobacterium caprae*, agent de la tuberculose caprine connu dans des pays voisins pour sa capacité à infecter les bovins, la faune sauvage et l'homme.

Le Préfet adopte localement les mesures prévues par arrêté. Les voies de consultation des arrêtés préfectoraux ont été redéfinies afin, d'une part, de faciliter l'adoption de certains arrêtés portant sur des mesures immédiatement nécessaires pour circonscrire la maladie, tout en informant les instances consultatives issues du monde de la chasse et de l'élevage et, d'autre part, de positionner ces instances consultatives en force de proposition pour l'adoption de mesures de plus long terme visant à réduire les risques de contamination et de diffusion.

Les mesures proposées visent à modifier, au sein des zones ciblées, les pratiques de chasse pour limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages (collecte des viscères en milieu ouvert notamment). Elles permettent, en outre, d'éviter les facteurs de regroupement d'espèces propices à la diffusion de la maladie, notamment en modifiant les pratiques d'alimentation de la faune sauvage et en réduisant les densités de populations par modification des plans de chasse. Elles concernent également l'organisation de battues administratives et l'interdiction de lâcher de gibier d'espèces sensibles. Les espèces visées par l'arrêté et provenant des zones ciblées peuvent faire l'objet d'une interdiction d'expédition en vue de l'élevage ou de repeuplement. Un programme sanitaire de prévention des risques de transmission entre espèces sauvages doit être défini en collaboration entre éleveurs et chasseurs et doit être présenté au Préfet qui peut rendre obligatoire certaines de ces mesures. Les modalités de définition des zones ciblées et du périmètre de piégeage des blaireaux seront précisées dans une instruction spécifique.

Des mesures de surveillance peuvent être rendues obligatoires dans les populations soumises à plan de chasse, les animaux tués dans le cadre des battues administratives, les élevages de faune sauvage captive et les élevages de bovins, de caprins et d'ovins. Des enquêtes épidémiologiques sont prévues pour identifier, le cas échéant, les risques de diffusion de la maladie hors des zones reconnues infectées, y compris via les mouvements de gibier de repeuplement.

Initialement, le texte prévoyait que le Préfet adopte des mesures dès le stade de la suspicion mais, suites aux remarques préparatoires à la commission nationale de la chasse et de la faune sauvage, ces mesures ont été supprimées car elles apparaissaient difficiles à définir sur le plan géographique et leur nécessité n'était pas démontrée. Si le besoin s'en fait sentir ultérieurement, une révision du projet d'arrêté permettra d'introduire ces mesures.

Des mesures de protection de la santé publique sont prévues notamment pour éviter la contamination à partir de la consommation de carcasses infectées, la manipulation de trophées et de massacres (terme cynégétique désignant les têtes ou ramures de gibier) et informer les populations les plus exposées des risques encourus.